

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2022

Ordre des hygiénistes dentaires du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès accomplis	2
Analyse de l'équité des pratiques	3
Recommandations	6
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	7
Conformité	9
Annexe 1 – Processus d'inscription du candidat instruit à l'étranger	10
Annexe 2 – Données sur les inscriptions	11

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables (le « Bureau ») produit le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription concernant l'Ordre des hygiénistes dentaires du Manitoba (« l'Ordre ») en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la « Loi »). L'examen des pratiques d'inscription est effectué aux moments précisés par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions pertinentes de la Loi, soit les articles 15.1, 15.2 et 15.3. L'examen vise à déterminer la conformité avec la législation ainsi que les aspects à améliorer. La conformité avec la législation renvoie à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et d'inscription, notamment l'évaluation équitable du candidat instruit à l'étranger, et à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent rapport se limite principalement à un examen de la conformité avec trois nouvelles obligations prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables : les critères d'évaluation doivent être nécessaires, les accords sur le commerce canadien doivent être respectés et le Bureau doit être informé des modifications des pratiques d'évaluation et d'inscription. Les questions non réglées soulevées dans les précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent aussi être soulevées ou entraîner des recommandations de mesures supplémentaires.

Le Bureau se fonde sur le rapport d'examen des pratiques d'inscription pour émettre une déclaration de conformité à l'égard de l'organisme de réglementation. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratique ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à décembre 2022.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Ordre dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également une annexe présentant un organigramme du processus d'inscription suivi par le candidat instruit à l'étranger et une annexe présentant des données sur les inscriptions. Ces données sont les dernières disponibles au moment de l'achèvement de l'examen.

Progrès accomplis

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, l'Ordre des hygiénistes dentaires du Manitoba (« l'Ordre ») coopère avec le Bureau. L'Ordre est déterminé à assurer l'équité de l'évaluation et de l'inscription des hygiénistes dentaires instruits à l'étranger.

Le processus de délivrance de licence de l'Ordre en ce qui concerne les hygiénistes dentaires formés dans des programmes approuvés des États-Unis est simple et efficace. Le processus d'évaluation des autres candidats instruits à l'étrangers a été considérablement modifié en 2020 avec l'instauration de l'évaluation des équivalences du Bureau national de la certification en hygiène dentaire (BNCHD). Cette évaluation détermine si le candidat qui a suivi une formation non reconnue est admissible à passer l'examen national ou doit suivre une formation de mise à niveau. Sur réussite de l'examen national, une évaluation des compétences cliniques est aussi exigée du candidat qui a recours aux équivalences.

L'Ordre a pris des mesures pour améliorer l'équité de son processus d'évaluation et d'inscription. Parmi les plus importantes :

- l'amélioration de l'information sur l'inscription à l'intention du candidat instruit à l'étranger, y compris des travaux avec l'organisme national visant à assurer la disponibilité de renseignements sur les appels de décisions et la documentation sous d'autres formes;
- une collaboration avec le BNCHD pour que le candidat manitobain instruit à l'étranger ait accès à l'évaluation des compétences cliniques offerte hors de la province;
- avant l'adoption du processus d'évaluation national du BNCHD, une collaboration avec la Faculté de dentisterie de l'Université du Manitoba visant à favoriser l'évaluation et la formation de rattrapage du candidat instruit à l'étranger.

Analyse de l'équité des pratiques

I. Critères d'évaluation – Loi, 8(4)

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation importants dans une profession, par exemple le type et le niveau de formation théorique exigés ou le niveau de rigueur appliqué à l'évaluation des compétences, le Bureau reconnaît le pouvoir des professions autoréglementées de fixer ces normes et il ne conteste ces conditions que si elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau focalise sur les cas où des critères et des conditions peuvent être inutiles ou trop lourds ou peuvent entraîner des formes de discrimination systémique, particulièrement lorsqu'ils peuvent toucher le candidat instruit à l'étranger.

Conformité de l'Ordre quant à la nécessité des critères d'évaluation

La plupart des critères d'évaluation et des diverses conditions d'inscription de l'Ordre sont justifiés et nécessaires.

Le Bureau soulève les préoccupations suivantes :

1. Le candidat qui demande l'évaluation des équivalences du BNCHD doit gérer la transmission directe de ses relevés de notes et autres documents par ses programmes scolaires et son organisme de réglementation précédent. Lorsqu'il présente sa demande à l'Ordre, il doit de nouveau gérer la transmission directe de ces mêmes documents par les mêmes tiers.

Le Bureau est informé que l'Ordre a consulté le BNCHD quant à la nécessité d'échanger les documents et que le nouveau processus de demande en ligne de l'Ordre peut permettre de rationaliser ses conditions relatives à la documentation, mais que le problème n'est pas encore réglé.

2. Le candidat instruit à l'étranger est assujéti à une condition obligatoire relative à une inscription antérieure qui s'applique notamment aux récents diplômés qui n'étaient pas inscrits avant de présenter leur demande au BNCHD et à l'Ordre.

Pour le candidat qui a déjà été inscrit, cette condition relative à la documentation est logique. Toutefois, pour le récent diplômé qui immigre ou déménage au Manitoba sans être inscrit dans son territoire d'origine, cette condition est peu justifiée et peut constituer un obstacle important.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – Loi, 4.1

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées en application du chapitre 7

(mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Elle doit s'appliquer sans conditions importantes liées à la formation, à l'expérience, aux examens ou aux évaluations (Accord de libre-échange canadien, article 705, paragraphe 1; Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest, article 13, paragraphes 1 et 2).

Conformité de l'Ordre avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique de l'Ordre en matière de mobilité de la main-d'œuvre quant à la personne inscrite dans une autre province qui demande l'inscription au Manitoba n'est pas totalement conforme aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Le Bureau soulève les préoccupations suivantes :

Telles qu'elles sont présentées sur le site Web de l'Ordre, certaines conditions d'inscription importantes applicables au candidat à la mobilité ne sont pas permises. Ces conditions non permises exigent ce qui suit :

- Le candidat est diplômé d'un programme de formation en hygiène dentaire accrédité approuvé par le conseil de l'Ordre.
- Le candidat a réussi l'examen du BNCHD du Canada.
- Le candidat a accumulé 600 heures d'exercice dans les trois années précédentes. S'il a obtenu un diplôme d'un programme de formation en hygiène dentaire accrédité dans les 24 mois précédents, 400 heures d'exercice sont exigées. Le candidat qui a obtenu son diplôme dans les 12 mois précédents est exempté de cette condition.

Toutefois, le règlement de l'Ordre pris en application de la Loi sur les hygiénistes dentaires (c. D34 de la C.P.L.M.) prévoit pour le candidat à la mobilité une exemption des conditions relatives à l'examen national [8(2)] et aux heures d'exercice [9(1) d) (ii)]. La législation ne prévoit aucune exemption à la condition relative à la formation; cependant, le règlement [8(3)] prévoit clairement que le candidat instruit à l'étranger dans un programme non reconnu est admissible s'il a réussi l'examen national et l'évaluation des acquis, sous réserve d'une possible formation de rattrapage.

Selon à la fois le règlement et l'information sur l'inscription, la condition relative à la formation que l'Ordre applique au candidat à la mobilité, qu'il ait été instruit à l'étranger ou au Canada, n'est pas permise. Le règlement de l'Ordre qui exempt le candidat à la

mobilité des conditions relatives à l'examen national et aux heures d'exercice est conforme aux obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre, mais l'information sur l'inscription selon laquelle le candidat doit satisfaire à ces conditions ne l'est pas.

Le Bureau est informé que l'Ordre envisage d'apporter à son information sur l'inscription des modifications qui contribueront à préciser ses conditions applicables au candidat à la mobilité. Pour se conformer aux obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre, l'Ordre devra également adopter une nouvelle politique et un changement de règlement exemptant le candidat à la mobilité de sa condition relative à la formation.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – Loi, 5(2)

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Ces avis ont pour objet de fournir au Bureau des renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Ordre avec l'obligation d'aviser

Pour préparer l'examen des pratiques d'inscription, le Bureau a demandé des renseignements à jour sur les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Ordre a répondu à cette demande en fournissant des renseignements à jour. L'Ordre se conforme à l'obligation d'aviser.

IV. Obligation de fournir des renseignements – Loi, 5(1)

La profession réglementée fournit, de manière claire et intelligible, les renseignements suivants aux particuliers qui lui présentent une demande d'inscription ou qui ont l'intention de le faire :

Le Bureau soulève une préoccupation concernant l'équité dans le cadre de cette obligation :

Le site Web de l'Ordre offre peu d'information sur son processus de demande. Le candidat instruit à l'étranger reçoit des renseignements raisonnables sur la première étape, le processus du BNCHD, ainsi que des renseignements et des liens utiles concernant les ressources mises à la disposition du candidat manitobain instruit à l'étranger. On invite le candidat à communiquer avec l'Ordre pour s'informer sur ses conditions, son processus et ses formulaires d'inscription.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables constate que l'Ordre des hygiénistes dentaires du Manitoba pourrait prendre les moyens suivants pour améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Rationaliser et synchroniser les conditions relatives à la documentation avec le Bureau national de la certification en hygiène dentaire pour que le candidat n'ait pas à gérer à répétition la transmission directe des documents d'antécédents par les établissements scolaires et les autres organismes de réglementation.
2. Pour le candidat récemment diplômé à l'étranger, adopter une politique de renonciation à la condition relative à l'inscription antérieure.
3. Supprimer la condition relative à la formation applicable au candidat à la mobilité et préciser l'information sur l'inscription en ce qui concerne les autres conditions qui s'appliquent à lui.
4. Afficher sur le site Web de l'Ordre des renseignements clairs et exacts sur les conditions, le processus et les formulaires de demande.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réaction aux recommandations présentées par le Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Ordre des hygiénistes dentaires du Manitoba s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour jusqu'à décembre 2022 :

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
1. Rationaliser et synchroniser les conditions relatives à la documentation avec le Bureau national de la certification en hygiène dentaire pour que le candidat n'ait pas à gérer à répétition la transmission directe des documents d'antécédents par les établissements scolaires et les autres organismes de réglementation.	Le candidat qui a suivi le processus d'évaluation des équivalences auprès du Bureau national de la certification en hygiène dentaire (BNCHD) a présenté des documents établissant l'obtention du diplôme et d'autres documents exigés par le BNCHD. Par conséquent, L'Ordre n'exigera pas que ce candidat présente aux fins d'inscription les documents provenant d'établissements scolaires et d'organisme de réglementation qui ont déjà été transmis au BNCHD. L'Ordre collabore avec le BNCHD pour créer un protocole de notification qui s'appliquera au candidat à l'évaluation des équivalences qui demandera l'inscription à l'Ordre. Puisque le BNCHD ne recueille pas de documents scolaires ou d'identité (outre une photo) auprès du candidat à l'examen provenant d'un programme de formation en hygiène dentaire accrédité, l'Ordre continuera à recueillir auprès de ce candidat des renseignements scolaires et d'identité.	15 janvier 2023
2. Pour le candidat récemment diplômé à l'étranger, adopter une politique de renonciation à la condition relative à l'inscription antérieure.	Une politique de renonciation est en cours d'élaboration; elle prévoira que le candidat récemment diplômé à l'étranger n'est pas tenu de présenter des renseignements sur une inscription antérieure. La renonciation prendra une forme ressemblant à ce qui suit : Si vous n'avez jamais été titulaire de licence, vous devez signer une déclaration attestant ce fait. Si vous avez obtenu votre diplôme plus d'un	15 février 2023

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
	an avant votre demande, indiquez la raison pour laquelle vous n'avez jamais été titulaire de licence.	
3. Supprimer la condition relative à la formation applicable au candidat à la mobilité et préciser l'information sur l'inscription en ce qui concerne les autres conditions qui s'appliquent à lui.	Nous supprimons la condition relative à la formation applicable au candidat à la mobilité qui fournit une attestation du statut de membre en règle ailleurs au Canada. Nous précisons également d'autres renseignements concernant l'inscription affichés sur le site Web de l'Ordre. Ces modifications nécessiteront la présentation d'une note d'information au conseil en mars aux fins d'examen.	31 mars 2023
4. Afficher sur le site Web de l'Ordre des renseignements clairs et exacts sur les conditions, le processus et les formulaires de demande.	Nous avons commencé à préciser et à rationaliser l'information sur la demande d'inscription. Nous incluons des renseignements pertinents et des liens menant à d'autres renseignements pour aider le candidat à suivre le processus.	31 mars 2023

Conformité

L'examen effectué en 2022 par le Bureau relativement aux pratiques d'inscription de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Manitoba (« l'Ordre ») vise à déterminer sa conformité avec trois obligations qui sont prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables compris dans la Loi et qui portent sur la nécessité des critères d'évaluation, la mobilité de la main-d'œuvre et la communication au Bureau des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

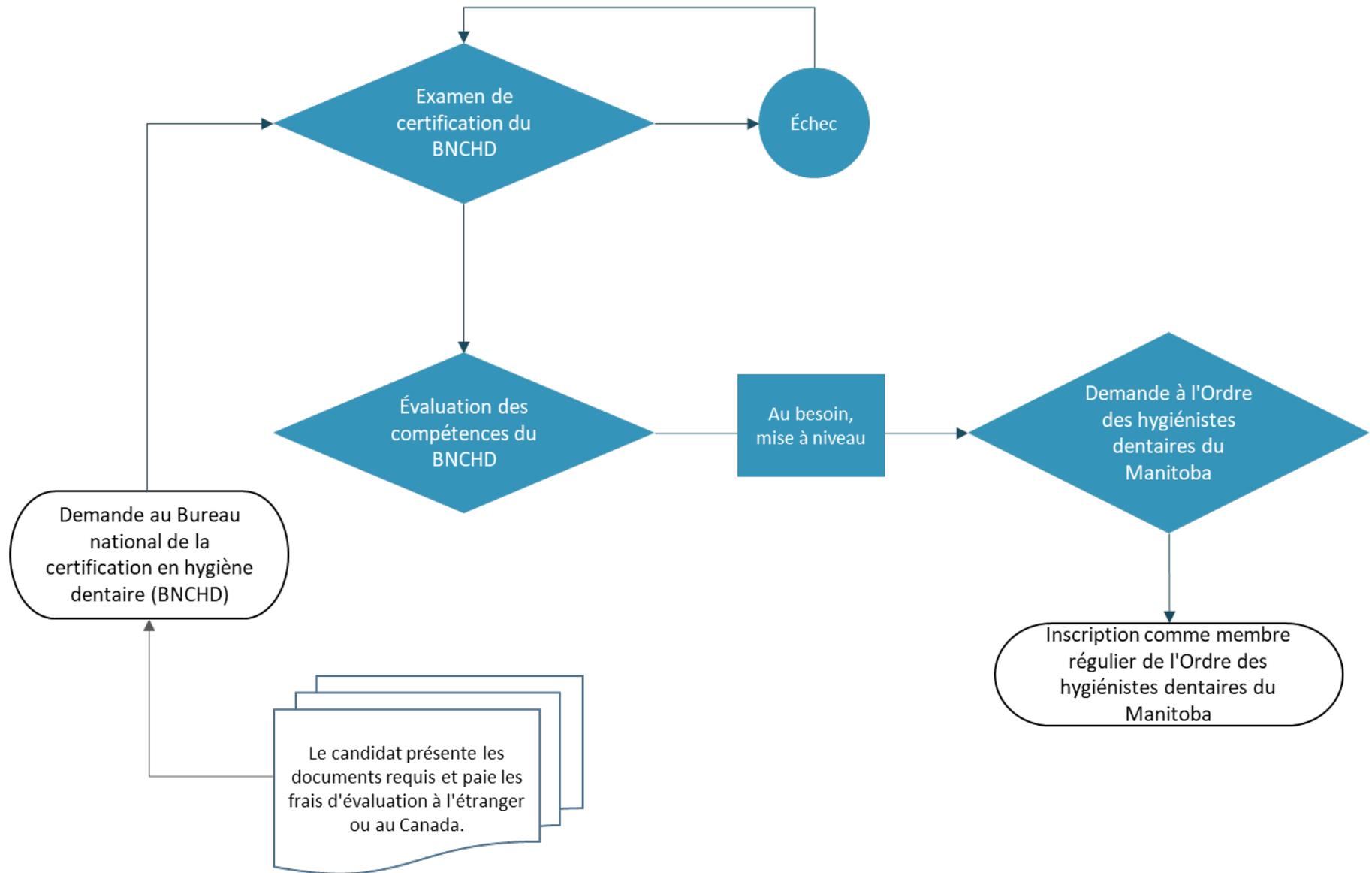
Le Bureau estime que l'Ordre se conforme à l'obligation de l'aviser des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau soulève des préoccupations concernant la nécessité de faire ce qui suit :

- Rationaliser et synchroniser les conditions relatives à la documentation.
- Pour le candidat récemment diplômé, adopter une politique de renonciation à la condition relative à l'inscription antérieure.
- Supprimer la condition relative à la formation applicable au candidat à la mobilité.
- Améliorer l'information sur la demande et l'inscription à l'intention du candidat instruit à l'étranger et du candidat à la mobilité.

Les engagements décrits dans le plan d'action de l'Ordre constituent une réponse productive aux recommandations du Bureau et règlent toutes les préoccupations mentionnées. Ces mesures contribueront à assurer l'équité des pratiques et à améliorer la conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

Annexe 1 – Processus d’inscription du candidat instruit à l’étranger



Annexe 2 – Données sur les inscriptions

Ordre des hygiénistes
dentaires du Manitoba



812
membres
inscrits
(en décembre 2021)

Données de 2011 à 2021 sur les candidats instruits à l'étranger



< 10
demandes

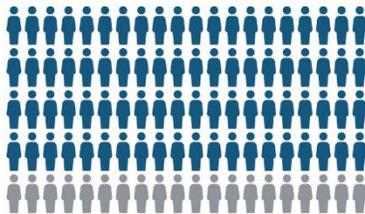


Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été instruits dans **3** pays.

Issue des demandes



Inscrit : **80 %**

En cours : **20 %**



Délai moyen jusqu'à l'inscription

6 mois

Données de 2012 à 2021 sur les candidats canadiens



478
demandes

478 (100 %)
inscriptions